



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 FÉVRIER 2020

OBJET : **VOLONTAIRE PARTICIPANT À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE
ET SAUVETAGE**
N/RÉF. : 19-047478-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le crédit d'impôt pour volontaire participant à des opérations de recherche et sauvetage prévu à l'article 752.0.10.0.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Plus précisément, votre demande concerne l'organisme *****, ci-après « Organisme ».

Les faits

Nous avons pris connaissance des faits que vous nous avez soumis avec votre demande ainsi que de ceux que vous nous avez fournis par la suite. Notre compréhension des faits pertinents est la suivante :

- Organisme est un service de premiers répondants reconnu et accrédité par le Centre *****, ci-après « Centre », conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence¹.
- Un premier répondant est une personne qui intervient dans des situations d'urgence en administrant les premiers soins de stabilisation en attendant l'arrivée des ambulanciers².
- Pour agir comme premier répondant, il faut avoir complété avec succès une formation reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux et dispensée par un organisme reconnu par une agence ou par la Corporation d'urgences-santé³.

¹ Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2).

² *Id.*, art. 39.

³ *Id.*, art. 40.

- ~~~~~
- Les personnes œuvrant comme premier répondant auprès du Centre ne reçoivent aucune rémunération.
 - La garde est assurée par au moins deux premiers répondants sur une possibilité de quarante et l'un d'eux doit obligatoirement détenir un permis de conduire lui permettant de conduire une ambulance.
 - Si le premier répondant demeure près de la ville, il peut faire sa garde chez lui (externe) ou à la caserne (interne). Toutefois, il doit obligatoirement faire sa garde à la caserne s'il demeure à l'extérieur de la ville.
 - Lorsqu'il est de garde, le premier répondant active l'application requise sur son cellulaire ou sa pagette afin de pouvoir recevoir les appels d'urgence.
 - Lors d'un appel d'urgence, les premiers répondants de garde doivent se rendre sur les lieux. Lorsqu'un premier répondant de garde n'est pas disponible, il doit aviser le directeur général du Centre afin que celle-ci puisse voir à son remplacement.
 - Il n'y a pas de gardes obligatoires et le nombre d'heures de garde varie selon la disponibilité de chacun des premiers répondants. Ces derniers choisissent leurs plages horaires de garde et doivent la respecter.
 - Le directeur général du Centre a émis des attestations certifiant le nombre d'heures effectuées par les premiers répondants ayant œuvré pour l'organisme de 20X1 à 20X11. Les heures inscrites sur ces attestations correspondraient aux plages horaires choisies par chacun des premiers répondants et pendant lesquelles l'application était activée sur leur cellulaire ou leur pagette.

Questions

Les premiers répondants visés par l'énoncé des faits peuvent-ils avoir droit au crédit d'impôt pour volontaire participant à des opérations de recherche et sauvetage prévu à l'article 752.0.10.0.7 de la LI?

Dans l'affirmative, est-ce que les heures pendant lesquelles le premier répondant est de garde, que ce soit en externe ou en interne, c'est-à-dire dès qu'il active l'application requise sur son cellulaire ou sa pagette et qu'il a l'obligation d'intervenir lors d'un appel d'urgence, peuvent être considérées dans le calcul des 200 heures de services prévues au paragraphe *a* de l'article 752.0.10.0.7 de la LI?

Réponses

L'article 752.0.10.0.7 de la LI prévoit qu'un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt pour volontaire participant à des opérations de recherche et sauvetage⁴ pour une année d'imposition si, entre autres conditions, il effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un ou plusieurs organismes admissibles de recherche et sauvetage.

Selon l'article 752.0.10.0.6 de la LI, l'expression « organisme admissible de recherche et sauvetage » désigne un organisme de recherche et sauvetage, soit qui est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherches et sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne, soit dont le statut d'organisme de recherche et sauvetage est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique.

En l'espèce, l'Organisme est un organisme admissible de recherche et sauvetage puisqu'il est reconnu et accrédité par le Centre conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

Les « services de volontaires en recherche et sauvetage admissibles » sont définis à l'article 752.0.10.0.6 de la LI comme désignant les services, autres que des « services de pompier volontaire admissibles »⁵ et des « services exclus »⁶, qui sont fournis par un particulier en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas de recherche et sauvetage ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation requises liées aux services de recherche et sauvetage.

Pour qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt, les services fournis par ce particulier doivent d'abord et avant tout être fournis en sa qualité de volontaire. Revenu Québec considère généralement qu'un particulier agit à titre de volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minimale et qu'il agit sans obligation. Ainsi, un particulier qui a l'obligation de faire un nombre d'heures minimal de travail dans une période de temps donnée n'est généralement pas considéré comme un volontaire pour l'application de la LI⁷.

⁴ Ce crédit d'impôt non remboursable s'applique uniquement à compter de l'année 2014.

⁵ Conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 752.0.10.0.6 de la LI, celle-ci a le sens que lui donne l'article 752.0.10.0.4 de la LI pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires.

⁶ Les « services exclus » sont définis à l'article 752.0.10.0.6 de la LI comme désignant les services fournis par un particulier en sa qualité de volontaire à un organisme auquel il fournit également des services de recherche et sauvetage autrement qu'à titre de volontaire.

⁷ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-031982-001 « Pompiers de la Ville ***** », 22 janvier 2016.

~~~~~

Selon les faits que vous avez portés à notre connaissance, les premiers répondants qui œuvrent auprès de l'Organisme ne reçoivent aucune rémunération et ne sont pas soumis à un nombre d'heures de garde obligatoire. En fait, ils choisissent leurs plages horaires en fonction de leur disponibilité. Nous sommes donc d'avis que dans de telles circonstances, les services fournis par un particulier qui œuvre à titre de premier répondant auprès de l'Organisme se qualifient de volontaire au sens de la définition de l'expression « services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles » prévue à l'article 752.0.10.0.6 de la LI, et ce, que la garde soit faite à l'externe comme à l'interne.

Pour répondre à la seconde question, la même définition de l'expression « services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles » couvre expressément les services qui consistent principalement à être sur appel en vue d'intervenir en cas de recherche et sauvetage ou de situation d'urgence connexe. Autrement dit, les heures de garde, externe comme interne, sont au nombre des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles visés par cette définition, dans la mesure où il ne s'agit pas de services de pompier volontaire admissibles ou de services exclus.